Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/18**
Date : **30 juin 2025**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Nicolas Guillou, juge président**
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge Beti Hohler

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Version corrigée de la
Réponse de victimes palestiniennes à l'État d'Israël concernant la compétence de la CPI à l'égard de M. Netanyahou, M. Gallant et de tout autre national israélien
Déposé le 27 juin 2025 (ICC-01/18-450)

Origine : **Juan Branco**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☐ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☒ **Les représentants légaux des demandeurs**
Etat d'Israël (non partie)

☒ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
Palestine
Afrique du Sud
Bangladesh
Bolivie
Comores
Chili
Mexique
Djibouti

☐ **L'*amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier
Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☒ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Juan Branco
Docteur en droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Toque A0393
92 rue de rennes, Paris
01.45.44.15.23/06.71.19.21.47
contact@jbranco.fr

Fait à Paris le 3° juin 2025

Les victimes ici représentées transmettent à la Cour une Version Corrigée de leur « **Réponse de victimes palestiniennes à l'État d'Israël concernant la compétence de la CPI à l'égard de M. Netanyahou, M. Gallant et de tout autre national israélien », transmise le 27 juin 2025.**

Ce document amendé contient des corrections de forme et de syntaxe, ainsi qu'une erreur de présentation affectant l'ensemble du document et une erreur de droit.

Nous avons supprimé la page 3, vide, et rééquilibré les parties de façon à ce que les titres apparaissent en début de page.

Nous avons corrigé des erreurs de syntaxe en I/ A titre préliminaire et ajouté un paragraphe.

Nous avons corrigé des erreurs de syntaxe en 1. A 4).

Nous avons corrigé dans le III. C. les paragraphes 215 et suivants tels que dans la version actuelle.

Nous avons réagencé le chapitre I.1.B.2.

Nous avons reformulé les paragraphes relatifs au II 1. A. 1) et rajouté cinq paragraphes.

Ils remercient le greffe et la Cour de bien vouloir procéder à la substitution des documents.

Juan Branco

I/ À titre préliminaire

1. Il est d'avis des victimes que l'inaction organisée par le Bureau du Procureur entre 2009, date de sa première saisine par l'autorité Palestinienne au titre d'une déclaration de compétence sur la Situation Palestinienne, et 2024, date de la première requête aux fins d'émission de mandats d'arrêt sur la Situation, a joué un rôle crucial dans les crimes dont elles ont été l'objet au cours de cette période, et plus particulièrement depuis le 7 octobre 2023.
2. La politique adoptée par le Bureau du Procureur, à laquelle le représentant des présentes victimes a assisté *prima facie*, de l'intérieur, a contribué à la création d'une *terra nullius* juridique et judiciaire au sein de la Situation de Palestine et favorisé, en ces territoires, la prise de pouvoir progressive par des acteurs radicaux, dont les comportements anomiques se sont vus année après année récompensés par l'absence de sanction judiciaire.
3. Cette inaction construite, organisée, a non seulement sapé l'autorité et la crédibilité de la Cour dans la région, rendant ses actions tardives et particulièrement inefficaces, mais également et par voie de fait favorisé la commission des crimes à une échelle historique inégalée dans la région, en particulier mais non exclusivement depuis le 7 octobre 2023.
4. Il est ainsi d'avis des victimes qu'un certain nombre d'agents de cette institution ont directement participé à la destruction de la vie de plus de deux millions de personnes, dont leur propre vie, et à la mise en danger de la sécurité collective de l'ensemble de l'humanité, dont elles prévenaient de l'imminence dans leur dernière contribution à la présente procédure.
5. Ce grave échec, qui fait écho à celui de la Société des nations, est d'autant plus remarquable que la fonction principale de la Cour pénale internationale est non, comme cela a trop souvent été théorisé à tort, d'agir en institution kantienne et cosmopolitique qui ferait des populations ses sujets, mais en tant qu'institution hobbesienne, chargée à titre principal de protéger l'ordre Westphalien et l'autorité des Etats (voir à ce sujet la précédente transmission

des victimes, ICC-01/18-322-Corr 01-10-2024**,** paragraphes 35 à 47 ; ainsi que, pour plus de développements *De l'affaire katanga au contrat social global : un regard sur la Cour pénale internationale,* LGDJ-Varenne, 2015).

6. Or cette question se trouve au cœur des enjeux soulevés par l'État d'Israël.

A. Sur le statut des victimes à la Procédure

1) Sur l'incohérence du traitement des victimes selon les instances

1. Les victimes ici représentées considèrent que les requêtes déposées par l'Etat d'Israël au titre des articles 18 et 19 sont intrinsèquement liées, et que leurs problématiques, communes, ne peuvent être dissociées.
2. Exclues des procédures relatives à l'article 18 en cours d'appel devant la Chambre éponyme, en violation de la Règle 91 (2) du Règlement de Procédure et de preuve ; de la Norme 24.2 du Règlement ; et en l'absence de toute décision motivée en justifiant, les victimes considèrent que ces contentieux, liés, auraient dû faire l'objet d'une jonction ; et qu'à défaut, les Chambres auraient dû autoriser les mêmes parties à participer à l'une et l'autre des procédures, sur le fondement des dispositions du Statut de Rome respectivement applicables (voire *infra)*.
3. A défaut, elles se voient dans l'obligation de répondre par la présente de concert aux arguments et problématiques avancés par l'État d'Israël dans ses deux requêtes.
4. Appelées à intervenir en la présente au titre de la Règle 59 du Règlement de procédure et de preuve, il n'appartient pas aux victimes d'indiquer aux chambres quels moyens seraient les plus utiles pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ni remédier aux difficultés que cet état de fait provoque dans la présente.

5. Les victimes saisissent cette opportunité pour appeller à harmoniser la pratique des chambres en ce qui concerne la participation des parties aux procédures, et regrettent de ne s'être vues notifier ni *a fortiori* invitées à participer à bien des étapes procédurales menées en parallèle ou préalablement à la présente.
6. Elles ne peuvent que souligner l'importance à leurs yeux d'une uniformisation jurisprudentielle, et, à défaut, d'une réforme des textes applicables par l'Assemblée des Etats-Partie afin d'harmoniser les conditions de participation des victimes à l'ensemble des Étapes de la procédure, mais également des autres parties (Etats-membres tiers à la Situation ; Etats non parties ; Amicus Curiae…).
7. Elles appellent, dans l'attente, les chambres à se montrer attentives au risque d'arbitraire et d'incohérence résultant
    a. d'une part de l'usage variable des pouvoirs discrétionnaires attribués par le Statut aux chambres concernant la participation des différentes parties aux procédures, en particulier aux stades préalables à la confirmation des charges ;
    b. d'autre part, du comportement de certaines de ces parties disposant d'une capacité d'influence sur le déroulement des procédures, en particulier le Bureau du Procureur ;
    c. enfin de de certaines dispositions du Statut et des Règlements prévoyant, comme en la situation présente, des conditions de participation spécifiques créant des incohérences internes aux procédures touchant à une Situation donnée.
8. En l'espèce, les faits sont les suivants : en une même procédure, au sujet de questions interdépendantes soulevées devant les mêmes instances par le même acteur de la procédure, portant sur deux articles du Statut interdépendants, les victimes n'auront été autorisées qu'à répondre qu'à une partie des moyens soulevés, portant sur un seul de ces deux articles.

9. Cette circonstance serait de nature à empêcher les victimes, si les instructions de la Chambre préliminaire étaient suivies à la lettre, de produire un argumentaire cohérent.
10. Plus grave, de faire connaître aux formations appropriées, en l'espèce la chambre d'Appel, leur position, alors même que la décision de cette formation est de nature à affecter la présente branche du contentieux.

2) Sur l'importance d'un traitement harmonisé des différentes parties à la procédure

11. Les difficultés nées de l'incohérence et de l'inconsistance des pratiques mises en œuvre au sein du Système de Rome en ce qui concerne la participation des victimes, et dans une moindre mesure des États non-parties, États-tiers parties aux procédures et simples tiers, sont de nature à affecter non seulement leurs intérêts respectifs, mais l'intégrité des procédures elles-mêmes.
12. Elles sont le fruit non seulement d'insuffisances statutaires et règlementaires, mais également d'un mésusage du pouvoir discrétionnaire offert par les textes aux Chambres.
13. Elles sont d'autant plus problématiques qu'une sorte de filtre officieux a été créé, les Chambres prenant régulièrement des décisions non motivées, non publiées, non répertoriées ni formalisées, à l'égard de requêtes et contributions soumises par les représentants légaux des victimes qui lui sont transmises par le greffe, et qu'elles considèrent irrecevables. Il en va ainsi, et cet exemple sera utile à la chambre afin de comprendre le caractère structurel des difficultés auxquelles sont confrontées les victimes, dans la situation Libyenne, où le Bureau du Procureur de la CPI a considéré comme recevable et relevant de la compétence de la Cour une communication de victimes dénonçant des crimes commis par des agents de l'Union Européenne et des Etats membres contre des exilés au titre de l'article 15 (OTP-CR-237/19), et l'a

intégrée à son enquête ouverte sur renvoi du Conseil de Sécurité de l'ONU (ICC-01/11), sans pour autant avoir notifié les Etats-membres de l'Union européenne de cette enquête, ni respecté ses obligations à l'égard des victimes. Et ce, alors que la communication en question visant explicitement la responsabilité criminelle individuelle de citoyens de l'Union européenne.

14. Malgré des démarches répétées des victimes tant à l'égard du Bureau du Procureur que des chambres, aucun contrôle juridictionnel n'a pu être obtenu à cet égard, et des décisions de rejet de leurs requêtes auprès de la Cour ont été prises sans publicité, ni formalisation.
15. Ces décisions n'offrent aucune possibilité de recours ni d'appel, ne font l'objet d'aucun enregistrement, ne sont pas motivées, et n'ont *in fine* aucune existence légale, privant arbitrairement les parties concernées d'un droit accès au juge.
16. Elles s'ajoutent au traitement parfaitement scandaleux par le Bureau du Procureur des victimes, et en particulier des communications transmises au titre de l'article 15, qui ne font depuis plusieurs années plus même l'objet d'accusés de réception, *a fortiori* de décisions comme le Statut en fait pourtant l'obligation au Bureau du Procureur.
17. Or, la nature pénale des instances portées devant la Cour, et l'invocabilité prévue par le Statut de Rome des différents instruments conventionnels relatifs à la protection des droits de l'homme (Convention européenne des droits de l'homme, Convention américaine des droits humains, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), dont leur jurisprudence régulant la procédure (article 21.3 du Statut de Rome) ainsi que des jurisprudences nationales universalisables (article 21.1.c) du Statut de Rome), exige qu'une attention particulière soit portée par les chambres non seulement au droit d'accès au juge, mais également aux principes universellement reconnus de prévisibilité, de sécurité juridique, d'accès au juge, et d'égalité des armes.

3) Sur le rôle critique de la procédure au sein des instances pénales

18. Le respect de ces principes est examiné avec une attention et une précaution particulière dans le cadre des instances pénales par l'ensemble des juridictions nationales et internationales chargées de la protection des droits de l'homme, mais également et au premier chef par les institutions pénales elles-mêmes.
19. Le droit de punir est en effet une prérogative naturelle des États souverains qui fonde leur autorité et leur légitimité à exister. La formalisation procédurale de ce droit de punir vise à déterminer *en amont* de toute instance dans quel cadre et à quelle condition il est possible pour une autorité de priver *par exception* ses sujets de droits fondamentaux *a priori* inaliénables.
20. La possibilité, par nature exceptionnelle, qui est ainsi offerte aux autorités d'un État d'atteindre à ces droits inaliénables à travers l'exercice de leur monopole sur la violence légitime, se voit justifiée par la protection de la volonté générale et des intérêts de la société. Elle requiert d'offrir à leurs émeteurs, les sujets de droit, une prévisibilité qui est notamment au fondement du principe de non-rétroactivité de la loi pénale.
21. Le droit ne peut, de façon générale, jouer de rôle civilisateur et apaisant sans cadre délimitant avec précision, constance, clareté, cohérence et équité le rôle et les attributions de chacun des participants à la procédure, en amont de celle-ci.
22. Le caractère particulièrement restrictif de la procédure pénale n'est pas sans justifications, tant à l'égard des individus que de la société dans son ensemble que l'instance pénale est censée réguler. De par les moyens qu'elles mobilisent, mais également de par le pouvoir de vérédiction qui leur est encore souvent attribué, et par conséquent, de par leur capacité à apposer des stigmates et produire des effets au sein de la société allant bien au-delà de leurs pouvoirs théoriques, les instances pénales sont, en cas de

dysfonctionnements, les plus à mêmes d'alimenter ou de contribuer à accroître, paradoxalement, la violence au sein de la société.

23. Cette violence peut naître du processus pénal lui-même, qui touche au plus sensible de l'humanité, et ne dépend pas seulement du résultat, de sorte que le respect de la procédure n'apparaît, en cette matière, jamais conditionnable à la finalité recherchée.
24. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le droit pénal international, qui touche aux plus graves crimes que l'être humain puisse commettre et subir.
25. La procédure a pour fonction d'assurer un traitement juste et égal entre les parties, de sorte que les instances pénales, pour peu qu'elles se montrent aussi dysfonctionnelles que toute autre institutions humaines, ne produisent des effets catastrophants non seulement pour les individus qui en deviennent parties, que, par débordements et projections successives, pour les sociétés.
26. Cela génère souvent frustrations et incompréhensions, la sacralisation des règles de procédure pouvant suffire à empêcher le juste exercice d'un droit de punir en des circonstances où pourtant, la matérialité des faits et l'intentionnalité des auteurs pourrait apparaître comme évidente.
27. C'est ainsi que certains apprécieront les récentes tentatives de l'État d'Israël de participer et d'influencer les présentes instances pénales, portant sur les plus graves crimes que l'être humain puisse connaître, en invoquant des fondements purement procéduraux, comme une suite d'arguties purement dilatoires.
28. Ce n'est pas la position des victimes ici représentées.
29. Celles-ci considèrent au contraire que l'élaboration et l'application de règles de procédure cohérentes, de nature à assurer la justesse des instances pénales, et leur strict respect par les magistrats, est fondamental non seulement pour faire rempart aux tentations de l'arbitraire (tentations que contribuent à faire naître les pouvoirs exorbitants confiés aux magistrats chargés d'exercer le droit de punir, que les citoyens ont délégué, dans la perspective hobbesienne

qui correspond à celle des États modernes, à leur souverain, et dont le souverain a à son tour délègué la mise en oeuvre à *ses* magistrats).

30. Ce respect est également et plus largement, important, pour assurer la juste protection des intérêts des victimes, en s'assurant que le droit pénal demeure un instrument régulateur et inhibiteur de violences, et non une source de nouvelles violences qui irrémédiablement les frapperaient.

31. Loin de vouloir réduire l'espace délibératif ici ouvert, elles appellent au contraire à son extension afin qu'*a minima* la même considération soit offerte par les chambres à la violation des droits des victimes qu'à celles alléguées par les représentants de cet État, non-partie au Statut de Rome et ne pouvant de ce fait *en principe* et en suivant les dispositions de la Convention de Vienne applicables invoquer un quelconque droit au titre du Statut Rome, contrairement aux citoyens ici représentés et que l'institution prétend défendre.

32. Les victimes ont conscience qu'elles n'ont, historiquement, eu qu'un maigre droit de cité au sein des procédures pénales, les souverains étant jaloux de leur monopole sur le droit de punir, attribut inhérent de leur pouvoir, dont la délégation par les citoyens est censé sceller le pacte qui les lie à eux et leur permet de les diriger à travers les institutions étatiques, comme l'avait très rapidement théorisé Hobbes dans son Leviathan après la signature des traités de Westphalie, qui consacrait pour la première fois la primauté des États dans l'ordre international et politique.

33. Elles tiennent cependant à rappeler qu'elles demeurent à tout instant les détentrices légitimes de ce droit de punir, qu'elles n'ont fait que déléguer à leurs souverains, et que chaque atteinte à leurs droits fondamentaux leur offre le droit de rompre ce pacte et de se constituer politiquement en dehors du cadre existant.

34. C'est d'ailleurs dans le seul but d'éviter toute contestation de ce monopole offert aux États et leurs souverains que la Cour pénale internationale a été créée, en cherchant à limiter les atteintes aux droits des populations qui

légitimeraient des contestations, dissidences ou rebellions du pouvoir que les États détiennent.

35. C'est pourquoi il apparaît primordial pour la survie de la Cour, tenancière de cet ordre, de se montrer particulièrement attentive aux expressions des victimes et de leurs représentants légaux, en ce qu'elles sont et demeurent les détentrices du pouvoir qu'elles exercent de façon déléguée et temporaire ; mais également en ce que l'existence même de ces victimes, leur caractérisation en tant que telles et le fait qu'elles aient subi des crimes postérieurement à la création de l'institution, signe une défaillance dans leur gestion de ce droit de punir et une insuffisance appelée à être corrigée et réparée, faute de quoi l'institution se verra remise en cause dans sa légitimité.

4) Sur l'atteinte à l'égalité des armes

36. **Les victimes rappellent qu'en l'état actuel des choses, elles n'ont accès ni aux demandes d'émission de mandat d'arrêt émises par le Bureau du Procureur, ni au contenu de ces mandats d'arrêt émis par les chambres préliminaires, ni même à la demande d'autorisation d'ouverture d'une enquête émise par le Bureau du Procureur et à la décision de la chambre préliminaire la lui accordant.**

37. **De façon encore plus significative au regard de l'espèce, les victimes n'ont toujours pas accès à la notification au titre de l'article 18(1) du Bureau du Procureur à l'égard des Etats concernés par la procédure – pourtant évoquée par l'Etat d'Israël dans un certain nombre des documents auxquels les victimes sont censées répondre (voir par exemple ICC-01/18-434, paragraphe 2).**

38. **Elles n'ont par ailleurs aucune possibilité de savoir quelles autres requêtes, notifications, documents ou décisions déposés ou intervenus au cours de la présente procédure et de nature à affecter leur appréciation des requêtes de l'État d'Israël ne lui ont pas été communiquées et demeurent inaccessibles.**

39. De sorte qu'il semblerait que les victimes, tels des enfants autorisés à participer au dîner familial, en soient réduites à assister à un dialogue entre un État pourtant non-partie au Système de Rome, le Bureau du Procureur et les Chambres, toutes détentrices d'informations dont les victimes sont privées, dialogue auquel elles seraient ponctuellement, de façon arbitraire et non consistante, comme si d'un privilège il s'agissait autorisées à participer.
40. Cette circonstance est non seulement infantilisante et de nature à atteindre directement au principe d'égalité des armes. Elle pose des questions fondamentales sur la pratique de la Cour, de façon structurelle et en particulier en la situation de l'espèce.

5) Sur les raisons théoriques d'une telle atteinte aux droits des victimes

41. Au-delà des insuffisances statutaires, réglementaires et jurisprudentielles que nous soulignerons, cette situation démontre la nature fondamentalement hobbesienne plutôt que cosmopolitique, et par conséquent inféodée aux États et leurs représentants, de la Cour pénale internationale, dont on rappellera que les magistrats sont élus par l'assemblée des Etats parties, et donc par les États eux-mêmes et leurs agents.
42. Les parties rappellent qu'elles sont les seules parties aux procédures à n'avoir aucun lien de dépendance ni d'inféodation à l'égard des États et de leurs autorités politiques, et qu'elles sont les seules au sein des procédures à incarner une forme de souveraineté populaire, les autres parties étant soit élues par les États réunis en assemblée (juges, procureurs, greffiers) ; soit des représentants directs des États (ambassadeurs de l'AEP ; jurisconsultes et avocats des États chargés d'intervenir à la procédure) ; soit des individus ayant ou ayant eu des responsabilités politiques en lien ou en concurrence avec des prérogatives étatiques (mis en cause).

43. Rappelons que cette circonstance est loin d'être anodine, car, au contraire de la quasi-totalité des instances pénales à l'échelle mondiale, la Cour pénale internationale n'entretient aucun rapport avec la souveraineté populaire et les populations dont elle est censée préserver les droits, le principe de jury en ayant été exclu.
44. En d'autres termes, les victimes sont les seules expressions rousseauistes d'une forme de volonté et de souveraineté populaire au sein d'un Système de Rome intégralement pensé sur le modèle Westphalien et hobbesien de monopolisation du droit de punir, et dont le fonctionnement est assimilable aux juridictions d'exception qui, en les affaires les plus sensibles pour les États, et partant, celles sur lesquelles leurs représentants se montrent le plus jaloux de leurs prérogatives (juridictions spéciales traitant d'affaires militaires, de terrorisme, d'atteintes à la sûreté de l'État…), ne mobilisent que des magistrats professionnels.
45. Le fait que la Cour ne soit composée que de personnes entretenant un lien *indirect* avec les populations, intermédié par les États et leurs souverains politiques respectifs, amène à ce que ce soit développé au sein de l'institution un rapport au réel lui aussi médié par des vocables, des pratiques et des *habitus* propres à la sphère représentative, qui contribuent à en tenir les acteurs, par ailleurs bénéficiaires de condition d'exercice exceptionnelles et sans rapport avec le quotidien des masses qu'ils sont censés réguler, à l'écart de la société, et sont de nature à les inciter à tenir à distance des expressions qui pourraient apparaître comme trop informelles, disruptives, radicales, voire *politisées* pour l'ordre homogène qu'ils ont fini par constituer, et ce indifférement à ce qu'elles soient ou non porteuses d'une vérité et d'un ressenti fondamentaux.
46. C'est pourquoi il apparaît fondamental aux victimes qu'une audience interlocutoire soit tenue sur ces questions, afin que toute la publicité et la visibilité que mérite une affaire d'une telle importance et frappant si directement les intérêts de l'humanité lui soit enfin offerte, et que soit rompu

ce cercle vicieux de la « justice en cabinet » qui, depuis 2009, empoisonne le traitement de la Situation de Palestine par la Cour pénale internationale.

47. La Cour doit accepter le jaillissement d'un regard, et de voix, provenant directement des tréfonds des mondes qu'elle est censée ordonner, si elle souhaite avoir une quelconque possibilité d'effectivement l'affecter.

48. La situation que nous décrivons se voit en effet aggravée par à des conditions de sélection et d'exercice générant une homogénéité sociologique et identitaire littéralement hors-norme, de nature à normaliser le fait que les victimes et leurs représentants, dont il sera rappelé qu'ils ne bénéficient guère de moyens, *a fortiori* lorsque les dites victimes appartiennent à des groupes nationaux structurellement discriminés et dépourvus de structures étatiques puissantes, se voient attribuer des prérogatives *de facto* inférieures à celles d'États non-membres au Statut de Rome.

49. En ce sens, le fait que les victimes ne soient tolérées, tant statutairement que règlementaire, qu'à condition de ne peupler qu'une marge de la procédure, et qu'aucun contrôle populaire direct ne puisse s'appliquer sur l'action de la Cour, est de nature à imposer aux magistrats des Chambres une particulière vigilance dans l'exercice de ses attributs à leur égard.

50. Pour rébarbatif et problématique qu'il puisse apparaître aux Chambres de recevoir des propositions multiples de la part de chaque représentant légal, la diversité des approches, mais aussi des ressentis partagés, doit lui apparaître comme une source précieuse seule à même de lui permettre, très imparfaitement, de tâter le poul du monde dont elle a partiellement la charge.

51. Il importe de rappeler qu'il apparaît aux victimes que les Chambres ont une responsabilité d'autant plus importante à leur égard *à ce stade de la procédure*, où la question de l'équilibre avec la défense n'a pas encore à se poser.

52. Dès lors que le principe d'accessibilité est au fondement du droit pénal, et que la formalisation excessive, tant des modalités d'exercice que de la pratique ou des critères d'intervention en son sein sont des motifs valables de critique à l'égard des institutions qui l'exercent, il importe de rappeler que si le respect

de la procédure peut et doit être strictement exigé aux magistrats de la Cour, qu'ils appartiennent aux Chambres, au Greffe ou au Bureau du Procureur, il ne peut l'être de la même façon à l'égard des victimes, et dans une mesure similaire, à l'égard des accusés.

53. Il apparaît que nous en sommes loin en l'espèce, et qu'il est *de facto* rendu impossible pour les victimes d'exercer leurs droits à égalité d'armes avec les autres parties, et, par voie de fait, de contribuer de façon utile à la procédure.

5) Sur la question de la confidentialité

54. Parmi les nombreuses difficultés soulevées, l'absence d'accès par les victimes non seulement à de nombreux documents, mais *a fortiori* à des versions non expurgées des requêtes auxquelles elles sont censées répondre est injustifiable en une procédure criminelle comme celle de l'espèce.

55. Les motifs putatifs relatifs à la la confidentialité, qui à la connaissance des victimes n'ont fait l'objet d'aucune évocation dans le cadre normalement applicable, que ce soit au titre de la Règle 81 ou de toute autre disposition, n'apparaissent pas de nature à justifier de la position adoptée par la Chambre préliminaire en la présente espèce.

56. L'évocation d'un quelconque argument relatif à la confidentialité qui serait de nature à justifier que les victimes n'aient pas eu accès aux documents sus mentionnés apparaît injustifiable ce qui concerne notamment les notifications, requêtes et documents liés à la décision du Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête en 2021, tant du fait de la stricte inaction du Bureau du Procureur concernant la période des faits visés (2014 à 2021) par les documents en question, que par leur ancienneté.

57. Il en va de même pour les documents relatifs aux périodes précédentes, *en particulier* en ce qui concerne les documents qui ont été notifiés à l'État d'Israël et, partant, à ses représentants, dont on ne peut que rappeler que, suivant le

principe de *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, ils sont, contrairement aux victimes et leurs représentants, déliés de toute obligation à l'égard du Système de Rome, y compris en ce qui concerne ses dispositions relatives à la confidentialité et les dispositions applicables aux atteintes à l'administration de la justice.

58. La question de la confidentialité apparaît d'autant moins opposable aux représentants légaux des victimes que, de façon particulièrement scandaleuse et sans que les Chambres n'aient jamais cherché à sanctionner ce comportement, le Bureau du Procureur n'a pas hésité à donner accès à ses requêtes aux fins d'émission de mandat d'arrêt à des personnes extérieures à la Cour *en amont* de leur transmission aux Chambres.

59. Le Bureau du Procureur a procédé de cette façon sans demander (à la connaissance des victimes) une quelconque autorisation aux instances de la Cour, alors que certains des destinataires de ces éléments n'étaient pas même citoyens de pays membres du Statut de Rome.

60. De sorte qu'aujourd'hui, des personnes n'ayant aucun lien avec le Système de Rome sont bien mieux informées d'éléments de la Procédure que des parties à à celle-ci.

61. Les victimes, dont les représentants légaux sont non seulement soumis, comme elles, aux dispositions du Statut de Rome relatives à la confidentialité et aux atteintes à l'administration de la justice, mais également aux dispositions règlementaires et normatives afférentes, dont l'article 8 du Code de conduite professionnel des conseils en ce qui concerne leurs représentants légaux, ne sauraient tolérer d'être traitées par les Chambres comme disposant de droits inférieurs à celles d'individus ou d'États ne pouvant se voir opposer la moindre obligation légale par la Cour.

62. Elles rappellent qu'au-delà des dispositions applicables, leurs représentants et elles-mêmes sont soumis à un contrôle par le greffe supérieur à celui auquel sont soumis les fonctionnaires et magistrats du Bureau du Procureur, contrôle dont les résultats conditionnent leur capacité à participer aux procédures.

Elles rappelent que leurs représentants encourent des sanctions et des poursuites pénales et/ou disciplinaires au sein du Système de Rome en cas de violation d'une quelconque des dispositions applicables à la confidentialité.

63. Elles ne sauraient par ailleurs être tenus responsables du fait qu'aucune procédure d'habilitation n'existe au sein de la Cour à l'égard de leurs représentants légaux, permettant, dans le cas où cela s'avérait nécessaire, de créer un contrôle supplémentaire au double contrôle ordinal dont fait l'objet tout avocat intervenant au sein du Système de Rome.

64. Ce manque, s'il en est un, n'est attribuable qu'à l'institution, et ne saurait justifier une quelconque atteinte à l'égalité des armes et aux droits des parties.

65. Elles rappellent au surplus qu'à leur connaissance aucune procédure d'habilitation n'est appliquée aux agents, fonctionnaires, consultants et membres élus de la Cour avant de leur permettre d'accéder à des documents faisant l'objet d'une classification confidentielle ou supérieure.

66. Enfin, quand bien même la Cour ait un statut particulier (du fait de son engagement en des questions touchant à des affaires sensibles engageant la responsabilité de hauts-responsables étatiques), les victimes souffrent d'avoir à rappeler que les principes de publicité de débats et d'égalité des armes interdisent de mettre en œuvre un accès différencié aux documents se trouvant au fondement des procédures, y compris à l'égard du grand public.

6) Sur le statut des victimes à ce stade des procédures

67. L'ensemble de ces facteurs se voit aggravé par le fait que les Chambres entretiennent un flou artistique quant à la qualité des victimes autorisées à participer à ce stade des procédures, dont il apparaît que la vérification de leur existence, de la réalité des faits dont elles se disent avoir été victimes, enfin de la plausibilité que ces faits soient qualifiables de crimes au sens du Statut de Rome, ne semble pas avoir été mise en œuvre.

68. Quand bien même les victimes ici représentées sont conscientes de ce que cette situation est partiellement liée à la façon dont les textes du Système de Rome ont été rédigés et à l'absence d'obligation pour les Chambres de procéder à un quelconque tri à ce stade de la procédure, elles ne manquent pas de noter que d'une part les Chambres ont le pouvoir de procéder à ces vérifications à ce stade, et que l'absence de mise en œuvre de ce pouvoir est de nature à rendre plus réticente les Chambres et les autres parties, à autoriser les victimes ayant un droit légitime à ester en justice, et à leur permettre de participer aux procédures.
69. Les victimes n'étant pas informées de ce que la Cour, et ses magistrats, croulent sous le nombre de procédures en cours de jugement, elles les appellent à procéder sans délais à cette vérification, en coopération avec le Greffe.

B. Sur la question des traductions et de la langue

70. A titre complémentaire, et à toutes fins utiles, les victimes rappellent que le Français est une des deux langues de travail de la Cour, et appellent ses services à ne pas renoncer à la traduction systématique de l'ensemble des documents de procédure telle que prévue par la norme 40-3, que des parties ou leurs représentants légaux l'aient demandé ou non.
71. Elles rappellent également l'importance de traduire les requêtes et réponses des parties.
72. Elles prient enfin l'institution, en des circonstances comme celle de l'espèce, de bien vouloir envisager la systématisation, à court délais, de la traduction de l'ensemble des documents de la présente procédure en arabe, langue officielle de la Cour, afin de faciliter la participation réelle des victimes, et non seulement de leurs représentants, aux procédures.

73. Si bien les Etats et, de façon plus générale, les personnes directement appellées à participer aux procédures ont, par condition sociale, le plus souvent, soit la maîtrise de l'une des deux langues de travail de la Cour, soit des moyens suffisants pour passer outre cette difficulté, les victimes et leurs représentants légaux, qui comme c'est le cas en l'espèce, travaillent *pro bono*, ont une probabilité parfaitement inverse d'avoir accès à de tels moyens, alors même qu'elles ne bénéficient déjà ni du même statut, ni des mêmes facilités statutairement parlant que leurs interlocuteurs pour défendre les droits de leurs représentés.
74. Or, il apparaît fondamental que la participation des victimes aux procédures soit réelle, et ne consiste pas simplement en une délégation de leurs droits et pouvoirs à des représentants légaux qui, le plus souvent, n'ont de lien que très indirect avec les situations auxquelles ils sont censés intervenir.

C. Conclusions quant à la participation des victimes aux procédures

75. En l'absence de moyens propres, la capacité des représentant légaux à tenir informées et consulter les victimes est d'autant plus réduite que le Système de Rome ne leur attribue aucune facilité réelle à cette fin ; que les infrastructures de communication au sein du territoire de la Situation de l'espèce ont été systématiquement détruites ; et qu'enfin la situation apocalyptique qui y

règne rend fantasmatique tout espoir d'une implication et d'un suivi réel de chacune des étapes procédurales par leurs représentés.

76. Tout cela s'ajoute à l'impuissance et l'incapacité de la Cour à offrir une quelconque protection aux victimes ayant eu le courage de participer aux procédures, en faisant, en un tel contexte, l'effort quasiment absurde de trouver un avocat, recueillir et transmettre des éléments permettant de prouver la réalité de leur situation, leur identité, leur condition de victime etc ; enfin d'accepter de se constituer à la procédure, sans garantie réelle de préservation ne serait-ce que de leur anonymat à l'égard de l'État d'Israël, alors même que les dignitaires de ce dernier pays ont fait de ces procédures un *casus belli* et une priorité stratégique majeure ; qu'ils sont suspectés d'avoir commis à une échelle massive des crimes à l'égard de civils sur le territoire de la Situation en question ; et qu'ils se sont montrés prêts à cibler y compris juges et procureurs afin de faire dérailler les instances pénales en cours.

77. Que des personnes visées au présent par une attaque systématique et généralisée, vivant sous le contrôle effectif des autorités menant à bien cette attaque, aient décidé de participer à des procédures menaçant directement les intérêts principiels et personnels des plus hauts dignitaires de cet État, en des circonstances où elles sont parfaitement démunies et où les dits dignitaires disposent *de facto* d'un droit de vie et de mort illimité sur eux, mais également de moyens de surveillance et de coércition permettant de les identifier et de les réprimer à tout instant, n'est pas anodin.

78. Elle devrait amener la Cour à prendre en compte l'aspect miraculeux, improbable et partant précieux de ces contributions, et à accélerer la prise en compte des témoignages indirects que chacune de leur constitution leur offre.

79. Cette situation place par ailleurs les représentants légaux, dénués de tout moyen permettant de remédier ne serait-ce que partiellement aux problématiques auxquelles sont exposées les victimes, face à des dilemmes insolubles, rendant largement illusoire, en l'état actuel des choses, la

participation effective de celles-ci, et non simplement leur représentation juridique par des acteurs tiers.

80. Il doit donc être pris en compte par les chambres que la participation des victimes à ces procédures est avant tout spectrale, et que ce n'est, sauf exception et faute de participation d'avocats gazaouis ou même palestiniens à la procédure, pas tant les paroles de Gaza qui se trouvent par devant elles portées que celles d'avocats n'ayant d'autre choix que de tenter de reconstituer parcellairement les pulsations, pensées et positions que leurs adressent ponctuellement représentés, afin de défendre au mieux leurs intérêts.

81. Cette situation atteint e les extrêmes suivants : nous sommes dans l'incapacité de garantir à la Chambre qu'un certain nombre de nos représentés soit encore aujourd'hui en vie.

82. En ces circonstances, nous ne pouvons qu'assurer la Cour qu'en l'absence d'appui effectif institutionnel, nous continuons de faire le nécessaire pour tenter de respecter au mieux nos obligations déontologiques à l'égard de nos représentés, notamment d'information de l'état des procédures, de la nature du contentieux, des positions des parties et de leurs potentielles répercussions sur leurs intérêts.

II/ Sur la notification par le Bureau du Procureur et les droits de l'État d'Israël au titre des articles 18 et 19 du Statut de Rome

83. Les victimes considèrent que l'État d'Israël aurait dû être notifié par le Bureau du Procureur de l'existence des sept renvois par des États parties de la situation au sein de l'Etat de Palestine, renvois intervenus en deux temps, postérieurement au 7 octobre 2023 (Document non référencé ; Renvoi de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de la Bolivie, des Comores et de Djibouti, 17 novembre 2023 https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2023-11/ICC-Referral-Palestine-Final-17-November-2023.pdf ; Document non référencé, République du Chili et États-Unis Mexicains, 18 janvier 2024 https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2024-01/2024-01-18-Referral_Chile__Mexico.pdf)
84. Au titre de l'article 53 du Statut de Rome, le Bureau du Procureur aurait par ailleurs dû rendre une décision précisant sa position quant aux renvois intervenus les 17 novembre 2023 et 18 janvier 2024 sur ses activités dans la situation de l'État de Palestine ; le périmètre de l'enquête en cours ; la nécessité ou non d'ouvrir une nouvelle enquête ; enfin l'effet de ces renvois sur la compétence de la Cour à l'égard de la Situation, et en particulier sur les nouveaux faits intervenus dans le cadre de la période temporelle couverte par ces sept renvois, qui faisaient non seulement référence à une période nouvelle, mais également à des faits nouveaux et, en ce qui concerne le renvoi du 18 janvier 2024, à des qualifications juridiques nouvelles.
85. Le cas échéant, le Bureau du Procureur aurait dû informer la Chambre préliminaire de sa position et procéder aux notifications prévues par le Statut de Rome aux États concernés.

1. Sur le non respect par le Bureau du Procureur de ses obligations et des conséquences sur les dispositions applicables à l'État d'Israël

A. Du non-respect par le Bureau du Procureur de ses obligations

1) La position des victimes dans le cas où l'interprétation des articles 13 et 15 du Statut serait réévaluée

86. Il est actuellement considéré que les obligations faites au Bureau du Procureur dans le cadre de l'ouverture d'une enquête *propio mutu,* telles que prévues par l'article 15 ne sont pas applicables en cas de renvoi par un État ou le Conseil de Sécurité de l'ONU au titre des articles 13 (a) et (b) du Statut de Rome.
87. Les victimes expriment leur désaccord avec cette interprétation, qui est de nature à affecter l'appréciation de la requête ici discutée mais également leurs propres intérêts, dès lors que l'article 15 créé des obligations pour le Bureau du Procureur et les Chambres à l'égard des victimes, rappelées par la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve (voir Chambre préliminaire, ICC-01/17-9-Red, Burundi, 9 novembre 2017, paragraphe 9).
88. Selon les victimes, aucun fondement textuel n'autorise à considérer que seules les enquêtes déclenchées par le Bureau du Procureur *propio mutu* au titre de l'article 13 (c) seraient concernées par les dispositions de l'article 15, notamment celles relatives à ses obligations à l'égard des victimes.
89. A leur sens, aucune disposition explicite, aucune lecture sérieuse du Statut ne peut amener à considérer, si ce n'est en appliquant des principes allant et à l'encontre des principes de la Convention de Vienne relative à l'interprétation des Traités, que les obligations prévues par l'article 15 seraient strictement réservées aux ouvertures d'enquête *propio mutu* prévuées par l'article 13(c).
90. Si les articles 13 (a) et (c) renvoient respectivement aux articles 14 et 15 du Statut, l'article 13(b) ne renvoie quant à lui à aucune autre disposition

spécifique du Statut, excluant qu'il puisse être procédé par analogie et projection.

91. La rédaction de l'article 15, son titre, ne permettent par ailleurs à aucun moment d'inférer que les diverses dispositions qui y sont rattachées ne seraient applicables qu'en cas d'ouverture d'enquête propio mutu, et non à l'exercice des pouvoirs du Procureur quelle que soit la modalité de sa saisine.

92. Si l'intention des rédacteurs avait été de différencier les modalités d'ouverture d'enquête, en ne conditionnant à l'autorisation de la chambre préliminaire que les enquêtes ouvertes sur auto-saisine du Procureur, le Statut se serait logiquement vu doter successivement d'un article relatif aux renvois par des États, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, et enfin aux auto-saisines du Bureau du Procureur, en miroir aux itérations successives (et selon cette interprétation non-combinatoires) de l'article 13.

93. Or ce n'est pas le cas.

94. Les victimes interprètent au surplus la norme 45 du Règlement de la Cour comme allant à l'encontre de l'interprétation actuelle du Statut, en ce qu'elle lie les renvois par les États, l'assignation des situations renvoyées à une chambre préliminaire et la demande d'autorisation en un même tenant.

95. Or, et c'est un point important, le Règlement de la Cour est une source primaire de droit au sein du Statut de Rome, qui supplante toute source secondaire mobilisable à des fins interprétatives, notamment les intentions des rédacteurs du Statut.

96. Une réinterprétation à l'aune de ces éléments des exigences statutaires relatives à l'ouverture des enquêtes aurait une implication claire en l'espèce : il serait alors d'avis des victimes que le Bureau du Procureur avait l'obligation d'aviser les États ayant renvoyé la Situation de Palestine, en ses nouvelles coordonnées, à la Cour pénale internationale, de sa décision de ne pas ouvrir une nouvelle enquête, au titre de l'article 15(6) du Statut de Rome ; ou de ne pas ouvrir une nouvelle enquête ou d'étendre l'enquête ouverte depuis 2021 à ces nouveaux faits ; mais également, en ces circonstances, d'aviser la chambre

préliminaire afin qu'elle puisse le cas échéant exercer ses pouvoirs en propre, le tout au titre de l'article 53(3)a et de la Règle 106 du Règlement de procédure et de preuve.

97. **Au regard des nouveaux paramètres mentionnés par les États dans leurs renvois respectifs, et dans le cas où le Bureau du Procureur avait accueilli leur renvoi, il est d'avis des victimes que le Bureau du Procureur avait en toutes circonstances l'obligation de présenter à la Chambre préliminaire une nouvelle autorisation au titre de l'article 15(3) du Statut de Rome ; qu'il ait agit ainsi afin d'ouvrir une nouvelle enquête (Palestine II) ou afin d'étendre l'enquête existante à des faits et qualifications criminelles nouvelle**

98. **De même, en toutes circonstances, le Bureau du Procureur aurait eu l'obligation de notifier tous les États parties, dont l'État de Palestine, et à l'État d'Israël de sa décision d'ouvrir une enquête nouvelle enquête ou d'étendre l'enquête ouverte depuis 2021 à ces nouveaux faits, comme prévu par l'article 18(1) du Statut de Rome.**

99. Il apparaît évidemment illusoire aux victimes que la Cour revienne sur vingt ans de pratique, dont elle interroge cependant la solidité des fondements.

2) La position des victimes dans le cas où l'interprétation des articles 13 et 15 du Statut restait constante

100. En suivant l'interprétation des textes actuellement suivie par les Chambres, la position des victimes est la suivante.

101. Les victimes considèrent tout d'abord que, contrairement à ce qui a été argué, la contestation de la recevabilité par l'État d'Israël au titre de l'article 19, dépendante de la notification prévue à l'article 18, ne saurait être rejetée par les chambres au titre de l'article 19(5) et d'une quelconque « tardiveté ».

102. En effet, les victimes concordent avec l'Etat d'Israël quant au fait que le Bureau du Procureur aurait dû notifier à la Présidence de la Cour au titre de la

Règle 45 du Règlement de la Cour les sept renvois intervenus postérieurement au 7 octobre 2023, afin que celui-ci détermine si une nouvelle Situation devait être créée et attribuée à une nouvelle Chambre préliminaire ; et qu'en ne le faisant pas, le Bureau du Procureur a empêché l'un des organes de la Cour d'exercer ses prérogatives statutaires et règlementaires, mais également à l'ensemble des acteurs de la procédure d'exercer leurs droits afférents en de telles circonstances.

103. Il est considéré par les victimes que le fait que le Bureau du Procureur ait décidé d'agir sur le fondement de l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation de la Palestine lui ayant été offerte par la chambre préliminaire en 2021, sans conditionner sa décision d'étendre cette enquête aux faits postérieurs au 7 octobre 2023 à une décision prélable relative aux sept renvois par des Etats-Membres, à la notification du Président, et à une saisine de la chambre préliminaire, est constitutif d'un contournement des obligations statutaires du Bureau du Procureur.

104. Saisi par des États membres, le Bureau du Procureur aurait en effet dû :

a. Soit rendre une décision par laquelle il étendait son enquête existante aux faits relatifs et postérieurs au 7 octobre 2023 ; et ce faisant, rejeter les renvois des Etats-membres comme étant superfétatoires, tout en procédant aux notifications prévues par le Statut de Rome ;

b. Soit établir que tant les faits relatifs au 7 octobre 2023 et suivants, dont il était saisi par ces États membres, justifiaient l'ouverture d'une enquête distincte, et, selon la perspective adoptée sur les obligations relatives aux renvois et à l'article 15 (voir *supra*, II.1A.1)) soliciter à la chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une nouvelle enquête (Situation de Palestine II) ; ou, dans le cas où la pratique constante était respectée (voir *supra*, II.1A.2), rendre une décision *propio mutu* en ce sens.

105. Cette décision, dûement notifiée, aurait ainsi permis un contrôle jurisprudentiel assurant le respect des droits de l'ensemble des parties.

106. Faute de cette notification, les victimes considèrent que l'Etat d'Israël avait à tout moment le droit d'informer le Bureau du Procureur de son intention d'ouvrir une enquête sur ses ressortissants et de lui demander de déférer son enquête, au titre de l'article 18(2) du Statut de Rome, sans que le délais d'un mois prévu par l'article 18(4) du Statut de Rome lui soit opposable.

107. De la même façon, faute d'avoir été notifié, d'avoir pu exercer ses droits, et en conséquence de possibilité de saisir la chambre préliminaire au titre d'un quelconque article du Statut, il est d'avis des victimes que l'État d'Israël était à tout moment en mesure de saisir directement la chambre d'appel de la décision d'ouvrir une enquête prise par le Bureau du Procureur dans la situation de l'État de Palestine sur les faits postérieurs au 7 octobre 2023 au titre de l'article 18(4) du Statut de Rome.

B. Des conséquences sur les prétentions de l'État d'Israël

1/ Sur la recevabilité des requêtes de l'État d'Israël

108. Les victimes considèrent naturel et recevable que l'État d'Israel, non partie au Statut de Rome, ait décidé de faire usage des dispositions applicables du Système de Rome seulement après que le Procureur ait rendue publique son intention de demander l'émission de mandats d'arrêt contre des citoyens de nationalité israélienne pour des faits exclusivement postérieurs au 7 octobre 2023.

109. Ce faisant, le Procureur formalisait en effet pour la première fois par un acte juridique rendu public l'extension de son enquête ouverte en 2021 sur la situation de l'Etat de Palestine à des faits couverts par les renvois de sept États parties au Statut de Rome, et ce faisant, sa position juridique à l'égard des renvois dont il avait fait l'objet ; en particulier le second renvoi sus-mentionné.

110. Le Procureur avait certes effectué des déclarations publiques, et même un déplacement au Caire faisant état de son intérêt pour les faits s'étant déroulés dans le cadre de la Situation de l'État de Palestine le 7 octobre 2023 et suivants.

111. Ces actes étaient cependant dénués de toute valeur juridique, de toute précision et de tout formalisme, et donc d'existence au sens du Statut de Rome.

112. Les victimes ne considèrent pas que les demandes de coopération transmises par le Bureau du Procureur à l'Etat d'Israël, quand bien même elles aient pu faire référence au fait que le Bureau du Procureur enquêtait sur des faits relatifs et postérieurs au 7 octobre 2023, puissent être considérées comme des notifications au sens du Statut de Rome.

113. Ces demandes de coopération étaient probablement sans ambigüité et laissent peu de doutes quant au fait que l'Etat d'Israël ait été *de facto* informé du fait que le Bureau du Procureur enquêtait sur les faits relatifs et postérieurs au 7 octobre 2023.

114. Il est cependant, d'une part, impossible pour les victimes, faute d'y avoir accès, de déterminer si les demandes de coopération du Bureau du Procureur précisaient de façon suffisamment rigoureuse dans quel cadre elles intervenaient.

115. Il reste d'autre part que ces demandes ne sauraient en toutes circonstances être considérées comme ayant eu valeur de notification au sens du Statut de Rome, et ayant respecté les exigences formelles prévues par les articles du Statut.

116. **En cela, tant les délais que les exigences prévus respectivement par l'article 18(4) que, par extension, les articles 19(2) et 19(4) du Statut de Rome ne sauraient être opposés à l'État d'Israël dans le cadre des différentes requêtes qu'il a déposé auprès des juges du siège, y compris la présente.**

2/ Sur les conséquences de cet état des lieux

117. **Il appartient à la chambre préliminaire d'en tirer de conséquence, et si elle suit le Bureau du Procureur dans sa position consistant à affirmer que les mandats d'arrêt qui ont été émis l'ont été dans le cadre de l'enquête ouverte en 2021 sur la Situation de Palestine ; d'ordonner au Bureau du Procureur, d'une part, de rendre une décision susceptible de recours et de contrôle juridictionnel sur les deux renvois des sept États parties au Statut de Rome.**

118. **Il appartient par ailleurs à la Cour, au titre de l'article 18(1) du Statut de Rome, d'ordonner au Bureau du Procureur de notifier les autorités de l'Etat Israël les dits renvois, et de leur offrir la possibilité de demander un défèrement au titre de l'article 18(2) du Statut de Rome, condition d'exercice pour l'Etat d'Israel de ses droits au titre de l'article 19(2) du Statut de Rome.**

119. **Les victimes considèrent en toutes circonstances que faute d'avoir procédé à l'ouverture d'une quelconque enquête sur ses ressortissants pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome et liés, les autorités de l'État d'Israel ne sont, en l'état actuel des choses, en mesure d'obtenir le défèrement prévu par une quelconque des dispositions de l'article 17 du Statut.**

120. **Il leur appartiendra cependant, une fois les mesures sus-mentionnées prises, de faire valoir leurs arguments devant le Bureau du Procureur, la chambre préliminaire, puis le cas échéant devant la chambre d'appel.**

121. **Les victimes considèrent par ailleurs qu'en l'état, la demande de déferrement transmise par l'Etat d'Israël le 1er mai 2024 (Letter from Israel to OTP, 1 May 2024) est trop générale, en ce qu'elle ne vise pas seulement les**

faits postérieurs au 7 octobre 2023, ni même les seuls actes postérieurs la notification par le Bureau du Procureur de l'ouverture d'une enquête aux autorités israéliennes.

122. **En conséquence de quoi, cette demande n'est pas de nature à être considérée comme un appel recevable au sens de l'article 19(2) du traité.**

123. **De la même façon, elles ne considèrent pas que la demande de notification transmise à la Chambre Préliminaire le 23 septembre 2024 par l'Etat d'Israël était recevable (ICC-01/18-355-AnxI-Corr), ni la « notification d'appel » du 28 novembre 2024 (ICC-01/18-375), celles-ci ne pouvant être assimilée à un appel au titre de l'article 18.2 du Statut.**

124. **Les victimes sont d'avis que, dans les circonstances présentes et afin d'éviter toute affection sur les procédures en cours des diverses conclusions auxquelles elles sont arrivées, le Bureau du Procureur doit demander à la Chambre préliminaire, à titre exceptionnel, l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires au titre de l'article 18(6) du Statut de Rome.**

125. Elles souhaitent par ailleurs faire savoir à titre indicatif que, contrairement à la position adoptée dans les procédures en cours par les chambres, que l'article 82(1)a soit applicable à l'espèce, l'Etat d'Israël n'ayant pas à proprement parler le statut de « partie » aux procédures devant la Cour pénale internationale, et ne correspondant en toute circonstance pas à « **l'une ou l'autre partie** » telle que restrictivement et exclusivement définie par le dit article dans sa version française, dans la continuité de l'article 81 (Procureur ou personne poursuivie).

126. Elles sont en cela en désaccord avec la Chambre d'appel dans sa position actuelle, qui n'a été énoncée jusqu'ici de façon sibyline et périphérique aux sujets dont elle avait à traiter (ICC-01/18 OA, paragraphe 38, dernière phrase ; ou encore « Now, if Afghanistan or the United States were to disagree with a jurisdiction or an admissibility decision of the Pre-Trial Chamber, they have an appeal as of right to the Appeals Chamber under Article 19(6) and the now famous Article 82(1)(a)", Situation in the Islamic

Republic of Afghanistan, Transcript of hearing, ICC-02/17-T-003-ENG, 6 December 2019 ("Afghanistan Hearing Transcript"), p. 39- 40»).

127. **Enfin, elles concordent avec les victimes représentées par Omer Shatz, qui a établi que, se fondant sur l'article 19(2)(c), l'État d'Israël a erré en droit.**

3/ Sur le raisons structurelles de ces difficultés

128. Les victimes considèrent que les difficultés soulevées par l'État d'Israel sont réelles, et souhaitent interpeller la Chambre préliminaire sur les raisons qui y ont mené afin d'éviter toute répercussion sur la présente procédure et toute procédure à venir.

129. De l'avis des victimes, ces difficultés naissent de l'insuffisance de définition statutaire et jurisprudentielle des notions de Situation et d'Enquête, et par conséquent des droits et obligations afférents qui s'en déduisent tant en ce qui concerne les différents organes de la Cour que pour les parties aux procédures.

130. La position de la Chambre d'appel en l'état actuel des choses consiste à considérer que, dans le cas où le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur une situation donnée, seul un changement substantiel des paramètres de l'enquête relative à une situation donnée justifie que le Bureau du Procureur doive procéder aux formalités prévues par le Statut relatives à l'ouverture d'une enquête pour modifier le périmètre de la dite enquête ou, le cas échéant, procéder à l'ouverture d'une deuxième enquête dans le cadre de la même Situation (décisions de la chambre d'appels dans les situations Afghanes et Venezueliennes (ICC-02/17-138 ; ICC-02/18-89).

131. La Chambre d'appel ne s'est cependant pas explicitement prononcée sur les problématiques liées à des renvois intervenant à l'initiative d'Etats

parties tiers à la Situation, et à la politique discrétionnaire adoptée par le Bureau du Procureur en de telles circonstances.

132. Or il apparaît que le Bureau du Procureur, se fondant sur des argumentaires divers, a en réalité adopté des positions à géométrie variable selon les cas d'espèce, comme le soulignent en particulier ses décisions concernant la Situation des Comores et la Situation de l'Etat de Palestine.

133. En l'espèce, les victimes souhaitent souligner que les difficultés soulevées par l'État d'Israël trouvent notamment leur origine dans le fait que le périmètre de l'enquête ouverte par le Bureau du Procureur dans la Situation de Palestine en 2021 apparaît comme étant à la fois particulièrement large et insuffisamment défini.

134. Selon le seul document rendu public par le Bureau du Procureur à cet égard, qui n'est pas un document juridictionnel mais un simple communiqué de presse, le Bureau du Procureur s'estime en mesure d'enquêter sur tout fait intervenu sur l'ensemble des territoires palestiniens, y compris les territoires occupés par l'Etat d'Israel depuis 1967 ; qu'il s'agisse de commis par l'Autorité Palestinienne, le Hamas ou tout autre groupe armé palestinien ; par les autorités israéliennes – quelle qu'ait été la configuration politique des gouvernements successifs de l'Etat d'Israel ; de toute milice ou force civile commettant des forfaits, notamment dans le cadre de la colonisation des territoires palestiniens ; enfin de tout fait commis, directement ou indirectement, par des d'Etats et nationaux d'Etats tiers ; le tout à partir de 2014.

135. Il apparaît ainsi que le Bureau du Procureur n'a pas décidé d'ouvrir une enquête aux paramètres définis, mais s'est contenté de répliquer la compétence offerte par la saisine par l'État de Palestine de la Cour pénale internationale ; et de considérer que cela lui permettait d'ouvrir une enquête couvrant l'ensemble du spectre territorial et temporel que le Statut lui permettait d'embrasser.

136. Et ce, malgré un examen préliminaire de plusieurs années censé avoir permis d'établir de façon précise quels actes, quels faits, quelles qualifications juridiques, et quelles responsabilités pénales afférentes lui apparaissaient comme de nature à justifier l'ouverture d'une enquête.

137. En réalité, et comme le temps l'a démontré, cette compétence absolue n'a mené le Bureau du Procureur qu'au néant, aucune procédure n'ayant été ouverte sur des faits relatifs à la période mentionnée, et à cette compétence absolue dont il s'était estimé dotée.

138. Ce qui montre, *a minima*, l'inefficience de cette façon de procéder.

139. Il est d'avis des victimes, contre la position actuelle des chambres, que le Statut, mais également les principes universellement partagés du droit pénal et inscrits dans les législations nationales compatibles avec les droits de l'homme, obligeaient le Bureau du Procureur à une délimination bien plus précise du perimètre de son enquête, prenant en compte les spécificités tant temporelles, factuelles que territoriales des crimes sur lesquels il considérait qu'il disposait de renseignements suffisants pour procéder.

140. Il appartenait au Bureau du Procureur de travailler, et ce faisant, de prendre en compte, d'expliciter et de tirer conséquence des nombreuses étapes, épisodes, ruptures chronologiques dans la commission de faits dont il lui appartenait de déterminer la nature et la spécifictié ; ainsi que des acteurs concernés et de leur territorialité, et de délimiter de façon sérieuse sa propre compétence, ce qui aurait eu l'avantage subsidiaire de l'aider à mettre en œuvre une stratégie d'enquête et de produire un minimum de résultats, ce qui n'a visiblement pas été le cas malgré l'abondance des renseignements et des communications dont il disposait.

141. Il lui appartenait ensuite de les réunir et de déterminer ce qui, au regard de leur continuité, de leur cohérence et de leurs caractéristiques communes, justifiait qu'une enquête spécifique soit ouverte.

142. Aucune autorité de poursuite, en un quelconque État du monde, ne confond sa compétence et son périmètre d'enquête, s'autorisant à ouvrir des

enquêtes omniscientes, s'attribuant des pouvoirs exhorbitants sans contrôle quelconque, des années durant.

143. Ou plutôt, aucune autorité de poursuite, en un quelconque État du monde, *ayant une vague idée de ce qu'est l'état de droit*.

144. Il n'est pas nécessaire de rappeler en effet que l'ouverture d'une enquête offre au Bureau du Procureur, et à toute autorité de poursuite, des pouvoirs spécifiquement délimités par la loi (en l'occurrence le Statut) dont la restriction temporelle, ainsi qu'à des faits spécifiés (*in rem*) est une exigence procédurale fondamentale afin d'assurer la sécurité juridique de ceux qui en font l'objet, mais également la tranquilité publique.

145. Toute procédure pénale, *a fortiori* criminelle, emporte une réduction et une atteinte des droits fondamentaux des personnes visées qui ne saurait être sans limite de durée ni d'ampleur.

146. Tout système judiciaire prévoit, du moins depuis que l'Inquisition a été abolie, des provisions différenciées encadrant les pouvoirs de l'organe de poursuites de façon à préserver les droits tant des suspects que des victimes, mais aussi l'ordre public, et dont la première limitation est la nécessité d'imposer que les enquêtes soient menées *in rem.*

147. Ainsi, en France, la loi distingue-t-elle l'enquête en flagrance de l'enquête préliminaire. La première offre des pouvoirs accrus au Procureur, pendant une durée limitée, pour enquêter sur des crimes ou délits qui sont en cours de commission, ou viennent d'être commis. La seconde, plus restrictive, permet à l'enquête de continuer ou de s'intéresser à des crimes et délits découverts après leur commission, là encore dans un cadre temporel, territorial, matériel et personnel explicité. Les informations judiciaires, réservées aux procédures les plus importantes et complexes, et menées par des magistrats indépendants, font à leur tour l'objet de contraintes spécifiques, tout en permettant l'usage de pouvoirs plus importants, sous le contrôle des parties.

148. Cette différenciation est fondamentale. Elles permettent d'éviter des dérives qui autoriseraient les structures de pouvoir à mener des enquêtes *in personam*, sans aucune forme de limite, plutôt qu'*in rem,* et à s'arroger des droits qui, par nature, doivent demeurer de l'ordre de l'exceptionnel, afin de préserver la tranquilité des sujets de droit.

149. Elles n'interdisent pas les autorités d'enquête à étendre leur compétence, par le biais de réquisitoires supplétifs, dans le cas de découverte de faits nouveaux, qui doivent cependant respecter un certain nombre d'exigences procédurales.

150. Or le Statut de Rome et surtout la jurisprudence afférente ne semblent avoir prévu de différenciation explicite ni d'encadrement suffisant, de sorte qu'au-delà des dérives dénoncées, naît un flou susceptible de fragiliser les procédures judiciaires menées devant l'instance.

151. L'institutionnalisation coutumière et infondée de l'étape procédurale qualifiée « d'examen préliminaire », avait pour vocation d'éviter que le Bureau du Procureur ne confonde Situations et Enquêtes, et puisse délimiter le périmètre des secondes, après une analyse des premières.

152. Elle avait amené l'institution à créer une division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC) aux seules fins de procéder à cette différenciation, et, *en amont* de l'ouverture des enquêtes, de permettre un contrôle juridictionnel et par les parties réel, et d'éviter les dérives auxquelles nous assistons.

153. Il n'en aura rien été. La marge de manœuvre extraordinaire et exorbitante offerte par les Chambres au Bureau du Procureur revient à avoir renoncé à un contrôle juridictionnel pourtant nécessaire pour assurer le respect des droits des parties.

154. Elle permet par ailleurs au Bureau du Procureur de se montrer inconsistant, comme le démontre, *a contrario* de sa pratique dans la Situation présente, le soin apporté par celui-ci à la différenciation de l'objet de ses

enquêtes dans le cadre des renvois successifs intervenus dans le cadre des situations Venezueliennes ou Centrafricaines.

155. Le Bureau du Procureur a alors été particulièrement attentif à ne pas s'octroyer une compétence générique et absolue sur la Situation dont il était saisi, y compris lorsqu'une évidente continuité pouvait être notée.

156. Il n'apparaît pas que le même soin ait été apporté à la Situation Palestinienne.

157. **Quelle que soit l'appréciation de la Chambre préliminaire à l'égard de ce qui vient d'être énoncé, celle-ci devra noter que dans sa déclaration motivant la demande d'émission de mandats d'arrêt (telle que vulgarisée par une déclaration publique, les victimes n'ayant, une nouvelle fois, pas accès aux documents originaux) le Procureur faisait exclusivement référence aux faits intervenus le 7 octobre 2023 et au-delà, sans à aucun moment les inscrire dans la dynamique des faits pour lesquels il avait demandé une autorisation d'enquête en 2021, à savoir les événements de 2014 et de 2018 sur la Bande de Gaza et en Cisjordanie.**

158. **Seulement invoquait-il l'autorisation qui lui avait alors été donnée d'enquêter dans la Situation de Palestine, et en déduisait-il qu'il avait compétence pour ces nouveaux faits.**

159. **Les victimes sont d'avis, contrairement à la position actuelle de la chambre d'appel, que chaque enquête, dans le cadre d'une situation donnée, devrait être limitée aux incidents et crimes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire (pour peu que cette étape dont l'existence statutaire est pour le moins contestable puisse être jurisprudentiellement invoquée) et décrits dans le cadre de la notification prévue par l'article 18, du moins en le document rendant publiques les principales conclusions du Bureau du Procureur, les victimes n'ayant, là encore, pas accès au document original, sans que rien ne semble le justifier** (« Situation in Palestine | Summary of Preliminary Examination Findings », document dénué d'une quelconque signature, référence officielle ou datation, rendu semble-t-il public le 3 mars

2021 ; https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/210303-office-of-the-prosecutor-palestine-summary-findings-eng.pdf).

160. **Il appartient, selon les victimes, au Bureau du Procureur, comme toutes les autorités d'enquête et de poursuite nationales le font, de délimiter de façon bien plus précise le champs de ses enquêtes, et de procéder à l'équivalent de supplétifs à chaque fois que des faits nouveaux sortant de ce cadre initial lui sont soumis, en l'occurrence à des nouvelles autorisations d'enquête.**

161. Il est d'avis des victimes que la redéfinition et différenciation accrue des notions de Situation et d'Enquête est de nature à éviter des difficultés comme celle soulevée en l'espèce. Elle exige de reserrer les critères particulièrement lâches actuellement adoptés jusqu'ici par la jurisprudence de la Cour, en imposant des délimitations temporelles, territoriales, personnelles et matérielles aux enquêtes bien plus strictes.

162. Une plus grande exigence dans la définition du paramètre des enquêtes aurait par ailleurs pour bénéfice secondaire de déterminer de façon plus restrictive, les personnes autorisées à ester en justice selon les procédures en question.

163. En l'espèce et à titre d'exemple, elle aurait permis de limiter le droit de participation à la présente procédure aux seules victimes de faits relatifs et postérieurs au 7 octobre 2023, mesure de bon sens inapplicable en la circonstance présente.

164. Plus largement, le fonctionnement actuel permet au Bureau du Procureur de cibler de façon arbitraire (ou discrétionnaire, selon les points de vue) un nombre conséquent d'individus appartenant à des forces politiques, militaires ou civiles, en une Situation donnée, pour une durée illimitée, sans qu'aucune exigence de mise en cohérence de son action ne puisse lui être imposée, et sans que les Chambres ne puissent procéder à un contrôle au titre de ces principes, pourtant fondamentaux pour assurer et préserver la

légitimité, l'autorité et l'effectivité de l'action de la Cour au long cours, et en particulier, auprès des populations concernées.

165. La situation actuelle est d'autant plus problématique que, paradoxalement, la quasi-totalité des affaires présentées par le Bureau du Procureur devant les Chambres ont concerné des faits extrêmement précis et délimités, à rebours de l'ampleur du périmètre de ses enquêtes.

166. Il ne semble pas que ce soit le cas en l'espèce – sans que les victimes ne puissent en être certaines, faute d'accès aux documents mentionnés – le Bureau du Procureur semblant avoir décidé d'engager la responsabilité pénale d'un certain nombre d'individus de façon bien plus large qu'à l'accoutumée, évoquant, au fondement de sa demande d'émission de mandats d'arrêts, selon ce qui en a été dit publiquement, des faits commis sur une période de plusieurs mois, et recherchant des responsabilités hiérarchiques larges.

167. Il n'en reste pas moins que ce paradoxe mérite d'être soulevé, et continue de susciter d'importantes discussions et polémiques, la définition du dit périmètre faisant l'objet de lourdes discussions et contestations en l'espèce.

168. Au-delà des conséquences procédurales immédiates, la jurisprudence actuelle ouvre en effet la porte à de lourdes instrumentalisations de la Cour, hasardeusement compensées au fil des procédures par des mises en équivalence, effets d'annonce ou mise en œuvre de politiques de poursuites à fonction symbolisante de la part du Bureau du Procureur, au détriment de la recherche de la vérité, de l'équité et de la justice.

169. Cette question n'est pas sans raison omniprésente dans les débats publics au sujet de la CPI, débats, polémiques et controverses qui ne cessent d'affecter son autorité et ne sauraient être ignorés par ses magistrats, y compris en la présente Situation.

170. Il est d'avis des victimes que c'est cette insuffisante restriction jurisprudentielle qui a amené la Cour à se retrouver prisonnière des choix particulièrement contestables du Bureau du Procureur mis en œuvre dans la quasi-totalité des situations dont elle a été saisie depuis sa création.

171. Depuis sa première saisine en RDC aux situations Libyennes ou encore ivoiriennes où les choix fait par le Bureau du Procureur ont eu de profondes répercussions politiques, sans convaincre ni les juges, ni les populations concernées ; la Cour a été, depuis sa création, systématiquement attaquée du fait de l'usage discrétionnaire de ses pouvoirs par le Bureau du Procureur, sans que les chambres ne décident de renforcer, en ligne avec le Statut, leur contrôle juridictionnel sur ce dernier.

172. Si, par effet de structure, et comme cela a été défendu dans le cadre d'une interprétation hobbesienne de la nature de la Cour, celle-ci ne peut atteindre directement aux intérêts des populations, limitant les conséquences négatives d'un tel état de fait, il n'en reste pas moins qu'il est désormais incontestable que les choix du Bureau du Procureur, faute de contrôle juridictionnel ont réduit lourdement l'efficacité de la Cour, à défaut de l'avoir rendue contreproductive.

173. C'est ainsi que les affaires Thomas Lubanga, Jean-Pierre Bemba et Germain Katanga ont fini par renforcer politiquement les personnalités visées par les procédures menées au sein de la Cour, malgré l'établissement de leur culpabilité et du fait de l'appréciation publique qui était faite de l'action de la Cour. Ceux-ci demeurent des entrepreneurs politiques et/ou militaires de premier plan en RDC.

174. A l'inverse, d'autres acteurs politiques se sont vus durablement et irrémédiablement frappés du fait de l'alignement des intérêts du Bureau du Procureur avec les intérêts d'un certain nombre d'acteurs politiques nationaux. Profitant de l'absence de contrôle juridictionnel des magistrats du siège et de l'absence de scrupules du Bureau du Procureur, des personnes *in fine* innocentées comme Laurent Gbagbo ont ainsi été éliminées des scènes politiques nationales dans laquelles elles intervenaient (Laurent Gbagbo), voire simplement assassinées après avoir été fait l'objet d'un certain nombre déclarations publiques et initiatives de la part du Bureau du Procureur, dont les fondements s'avéreraient faux mais qui participeraient à leur

déshumanisation et délégitimation (fausse déclaration du Procureur de la CPI concernant des supposés « containers entiers de viagra » supposément utilisés par les forces de Mouamar Kadhafi à son instigation et sur ordre direct aux fins de commettre des viols de masse, 9 juin 2011).

175. Enfin, et de façon parfois complémentaire certains auront été utilisés comme des pions par leurs autorités nationales pour donner à la Cour un semblant d'activité et permettre à l'un des Etats membres d'apparenter une lutte contre l'impunité, avec des résultats pour le moins contreproductifs, comme cela a été le cas avec l'affaire Katanga et le traitement du massacre de Bogoro.

176. En toutes ces circonstances, le Bureau du Procureur aura pu, en coopération avec les autorités étatiques concernées, et dans le cadre de « marchés » pactés avec ces dernières, agir en *Deus ex machina* orientant son action selon les priorités politiques de leurs partenaires, et sa volonté de mettre en avant tel ou tel élément, sans aucun égard pour les intérêts de la justice, et sans que les Chambres n'aient cherché sinon à le censurer, du moins à lui rappeler à ses obligations à l'égard des populations des Situations concernées.

*

III. Sur l'argumentaire de l'Etat d'Israël

A. Les fondements textuels

177. L'Etat d'Israël prétend que l'article 19 permettrait « expressément » de contester la compétence de la Cour concernant des situations, et non seulement des affaires (« cases ») (paragraphe 51 de leur requête).

178. **Cette interprétation entre en contradiction avec les termes du Statut de Rome.**

179. Ainsi, il est disposé dès l'article 19.1 du Statut de Rome que « la Cour s'assure qu'elle est **compétente** pour connaître de toute **affaire** portée devant elle », tout en rappelant qu'elle « peut d'office se prononcer sur la **recevabilité** de **l'affaire** ».

180. La rédaction en Français du Statut de Rome est incompatible avec l'interprétation de l'État d'Israël. La distinction entre la compétence et la recevabilité ne créé en aucune circonstance une distinction quant à l'étape à laquelle une contestation de l'une ou l'autre pourrait intervenir.

181. Il est évident que les questions de compétence de la Cour et de recevabilité sont distinctes. Il est tout aussi évident qu'à aucun moment le Statut de Rome ne prévoit que l'une ou l'autre puissent être contestées avant qu'une affaire visant un individu soit portée devant une chambre.

182. A titre anecdotique, il doit par ailleurs être noté que l'argumentaire développé par le Bureau du Procureur et l'Etat d'Israël est non seulement erroné, car entrant en contradiction avec les dispositions du Statut, mais cherche sur ce point à trouver appui sur une décision jurisprudentielle citée n'offrant pourtant aucun fondement effectif à la position qu'ils adoptent.

B.Les prétentions factuelles de l'État d'Israël

183. Il est remarquable de noter à la lecture de son argumentaire que pour l'Etat d'Israël, l'Etat de Palestine ne saurait exister si Israël en décidait autrement, et que la création du dit État ne pourrait être que de son fait. À cet égard, le paragraphe 97 de leur requête est éloquent.

184. **L'Etat d'Israël prétend que les accords d'Oslo sont « la source exclusive de compétence juridictionnelle pour les autorités palestiniennes, en un contexte d'indétermination de son statut territorial ».**

185. **En d'autres termes, la capacité à exercer la prérogative principielle de tout État souverain, à savoir de faire justice, ne saurait provenir, pour l'État de Palestine, que d'un accord avec l'État d'Israël, en d'autres termes, de l'État d'Israël lui-même (voir également ICC-01/18-322-Corr 01-10-2024 ; paragraphes 48 à 58).**

186. **Le monopole exercé par les États sur le droit de punir est défini par la Cour internationale de justice et toutes les instances de droit international comme un « attribut inhérent de la souveraineté étatique », dans la droite ligne de la théorie hobbesienne, qui fait de celui-ci l'attribut définissant du souverain étatique (**Island of Palmas Case (Netherlands, U.S.), Permanent Court of Arbitration, 4 April 1928, Reports of International Arbitral Awards, Vol. II, p. 838); Roger O'Keefe, Response: "Quid," Not "Quantum": A Comment on "How the International Criminal Court Threaten Treaty Norms", 49 VAND. J. TRANSNAT'L L. (2016), pp. 433-441; Carsten Stahn, Response: The ICC, Pre-Existing Jurisdictional Treaty Regimes, and the Limits of the Nemo Dat Quod Non Habet Doctrine – A Reply to Michael Newton, 49 VAND. J. TRANSNAT'L L. 443 (2016), pp. 443- 454)

187. **Le Bureau du Procureur a fait sienne cette interprétation ("**while a SOFA might constitute a decision by a State not to exercise its enforcement jurisdiction, such an agreement does not extinguish a State's prescriptive and adjudicative jurisdiction, which serve as inherent attributes of State sovereignty"," Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, "Request for

authorization of an investigation pursuant to article 15", ICC-02/17-7-Red, 20 November 2017, para. 46, fn. 47)

188. **Cette prérogative est inaliénable, en ce qu'elle trouve naissance dans le droit à la vie que tout individu possède, et dont il délègue la protection aux institutions étatiques qu'il fonde avec une communauté. Un État ne peut en conséquence jamais y renoncer, si ce n'est au profit des populations qui l'ont constitué. C'est d'ailleurs pourquoi cette prérogative souveraine se trouve en proche parenté avec le droit à l'autodétermination des peuples, c'est-à-dire le droit, pour les dits peuples, à instituer des instances étatiques auxquelles ils seraient en mesure de déléguer la protection de leur vie, et partant, le droit de punir.**

189. **Il serait faire injure à cette Cour que d'avoir à lui rappeler qu'un quelconque accord de nature bilatérale ne saurait affecter la possesssion par un État, et partant, par ses populations, de l'un des attributs inhérents de sa souveraineté et de la façon dont en disposer, *a fortiori* sa capacité à la déléguer, du point de vue du droit international, à des instances tierces comme la Cour pénale internationale.**

190. **Il n'est en conséquence, afin de rejeter l'argumentaire de l'État d'Israël, pas même nécessaire de s'interroger sur l'invocabilité des accords d'Oslo comme sources de droit actives dans les relations entre les deux États, au regard de la violation systématique, structurelle d'un nombre considérable de ses provisions par les parties ; ou même si ces accords ont un jour eu une quelconque invocabilité *de jure* au regard de leur absence d'implémentation (*rebus stic standibus*) ; ou encore si enfin l'évolution de la nature de l'autorité palestinienne et de sa reconnaissance progressive en tant qu'Etat par la communauté internationale, y compris au sein des Nations Unies, n'est pas – c'est la position des victimes – de nature à affecter l'appréciation de l'invocabilité de ces accords, et leur opposabilité à l'État de Palestine en ce qui concerne l'exercice de l'un de ses attributs fondamentaux.**

191. Il suffit de rapeler que ces accords bilatéraux ne sont opposables à la convention internationale qui régit les questions de l'espèce, à savoir le Statut de Rome, ratifiée par l'État de Palestine et trônant au sommet de la hiérarchie des normes applicable à la situation de l'espèce.

192. Les accords bilatéraux ne peuvent en toutes circonstances affecter l'interprétation ni l'effectivité, *a fortiori* influencer le comportement des institutions qui en sont dérivées, que s'ils ne contreviennent ni ne font obstacle à une quelconque disposition du dit Statut, dans le respect du principe de subsidiarité.

193. **Les Etats membres du Statut de Rome n'ont pas le pouvoir, qu'ils agissent seuls ou à travers des conventions bilatérales, de délimiter ou d'encadrer l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale, en dehors des cas limitativement prévus par le dit Statut.**

194. **Il en va a fortiori en ce qui concerne les Etats non-membres, non-signataires, dont on rappelera qu'ils sont soumis au principe de *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*.**

195. Sans qu'il soit nécessaire de rappeler que l'Etat de Palestine a ratifié le Statut de Rome postérieurement aux accords d'Osolo, sans pourtant apposer une quelconque forme de réserve ou de déclaration interprétative qui y ferait référence, rappelons que celles-ci n'auraient en toutes circonstances été invocables au sein du Système de Rome, comme le dispose l'article 120 du Statut.

196. Le fait qu'un accord bilatéral ait éventuellement été de nature à empêcher, non pas l'Etat de Palestine mais l'autorité palestinienne, d'exercer sa compétence pénale sur des citoyens israéliens, est de toutes façons sans conséquence sur la délégation de compétence générale de cet attribut inaliénable effectuée par l'Etat de Palestine à l'égard de la Cour pénale internationale, qui prend appui sur les dispositions du Statut de Rome, universellement applicables à ses Etats-membres dès lors qu'ils ont ratifié le

dit Statut, quelles que soient leurs législations locales ou leurs engagements bilatéraux.

197. Dès lors, les arguments produits par l'Etat d'Israël (paragraphe 87 et suivants) ne sauraient en conséquence se voir invocables en la présente espèce.

198. Il appartiendrait à l'Etat d'Israël de régler un éventuel litige avec l'Etat de Palestine concernant l'application, l'applicabilité ou l'interprétation des accords d'Oslo devant les juridictions compétentes, et s'il le désirait, devant la Cour internationale de justice.

199. Cette dernière, contrairement à ce qu'affirme le représentant de l'Etat d'Israël, ne considère d'ailleurs les accords d'Oslo **que** comme étant une source légitime à « prendre en compte » lorsque cela serait approprié, conditionnalisant de façon particulièrement restrictive leur invocabilité dans un cadre en toutes circonstances sans rapport avec le présent, et ayant pour fonction de trancher des conflits d'interprétation en lien avec les relations bilatérales entre les deux États (Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion, 19 July 2024 "), para. 102)

200. **Le caractère intenable de la position de l'État d'Israël est de toutes façons évident. Si celle-ci était suivie, cela signifierait que tout État pourrait organiser son irresponsabilité au sein du Statut de Rome, et l'extinction des obligations légales nées de la ratification de celui-ci, à travers la mise en œuvre d'accords bilatéraux avec des Etats-tiers, à tout instant, et d'ainsi d'organiser son impunité.**

201. Bien qu'il soit émouvant de voir l'Etat d'Israël invoquer, avec une telle candeur et intensité, des accords qu'elle n'a cessé de réduire à néant, avec la contribution active des Procureurs généraux qui ont souhaité contribuer à la présente Procédure, et de prétendre que les dits accords seraient encore source active de droit invocable devant des instances internationales, il apparaît enfo, que contrairement à ce qui est affirmé par l'État d'Israël dans sa requête, leur position n'est en rien partagée par l'État de Palestine et ses dignitaires.

202. On trouve ainsi dans les sources citées par l'État d'Israël lui-même en ses requêtes les déclarations notamment de M. ABBAS semblant indiquer qu'au regard du Président de l'Etat de Palestine, l'Etat d'Israël ne respecte pas ces accords, et ceux-ci ne seraient plus d'actualité (President Abbas: « All agreements with Israel will end once it annexes any part of the Palestinian territory », WAFA (9 Sep. 2019), http://english.wafa.ps/page.aspx?id=hPcYhZa111508333233ahPcYhZ ; « President says he is ready to sever all ties with Israel if it keeps ignoring agreements, » WAFA (3 July 2019), http://english.wafa.ps/page.aspx?id=YKo1zda110829733344aYKo1zd ("If it continues in not honoring them, we will cancel all the agreements between us no matter what will happen")

203. L'Etat d'Israël, en toutes circonstances, se contredit, affirmant que les accords d'Oslo continuent de « réguler la situation entre les parties à l'égard de la bande de Gaza, et ce malgré les circonstances nées du désengagement d'Israël de la bande de Gaza et sa prise par le Hamas ». Dans le même temps et le même paragraphe, l'Etat d'Israël affirme cependant que « le niveau d'engagement [dans l'exécution des accords d'Oslo à Gaza] a été affecté par le changement de circonstances suivant le 7 octobre 2023 », et que « en ce qui concerne la Bande de Gaza », les accords d'Oslo servent de support à l'Etat d'Israël et à l'Autorité palestinienne pour « certains objectifs **limités**, principalement en ce qui concerne les affaires économiques et civiles, reflétant la présence limitée de l'autorité Palestinienne sur le territoire ».

204. En d'autres termes, pour l'Etat d'Israël, des accords bilatéraux signés dans un cadre pré-existant à la naissance de l'État de Palestine, accords ne produisant plus, selon l'Etat d'Israël lui-même, que des « effets limités », et c'est un euphémisme, dans la bande de Gaza, seraient de nature à affecter la validité de la ratification par un Etat d'un instrument conventionnel international, le Statut de Rome, parfaitement intégré en le droit interne de

l'État de Palestine, et sa capacité à déléguer sa prérogative souveraine la plus fondamentale, à savoir celle de faire justice sur son territoire.

C. De l'origine de l'erreur de l'État d'Israël

205. La communauté internationale est par nature représentative, c'est-à-dire qu'elle ne s'intéresse qu'à titre dérivé aux capacités réelles de ses représentants. Ce qui détermine la nature d'un État est au premier titre sa reconnaissance par ses pairs. Dès lors qu'un État est reconnu par d'autres États en tant que tel, et que cette reconnaissance atteint un seuil suffisant à étendre cette reconnaissance au sein des institutions internationales, comme cela a été le cas pour l'Etat de Palestine à la suite de sa reconnaissance par l'Assemblée générale de l'ONU, aucune restriction de la souveraineté dont il détient l'exercice au nom du peuple qu'il représente ne peut être admise d'un point de vue du droit international.

206. Il n'y a, en droit international, différentes classes d'États, contrairement à ce que l'Etat d'Israël, loin de simplement le suggérer, tente de faire accroire, en prétendant que l'État de Palestine aurait une capacité à exercer ses attributs inhérents inférieure à celle de la totalité des autres États, du fait d'accords bilatéraux n'ayant pourtant pas pour vocation, *sui generis* et en l'espèce, à générer des droits et obligations à l'égard d'un quelconque tiers.

207. Il n'est cependant pas surprenant que l'Etat d'Israël adopte cette position, qui correspond à la nature coloniale de la Situation dont la Cour a été saisie, de son rôle au sein de celle-ci, et de ses rapports avec le peuple Palestinien et ses autorités.

208. Il est notable que l'argumentaire des autorités de l'État d'Israël se calque sur le vocabulaire, les formes de raisonnement des puissances coloniales européennes des siècles passés à l'égard de leurs peuples colonisés et de leurs instances représentatives, y compris alors que les processus de décolonisation avaient été enclenchés.

209. Il n'est pas absurde de rappeler que, en suivant la logique adoptée par l'État d'Israël dans ses requêtes, les anciennes puissances coloniales pourraient encore aujourd'hui revendiquer une restriction des droits internationaux des États ayant acquis leur indépendance par le truchement de processus de décolonisation, en invoquant à cette fin des dispositions législatives ou des accords diplomatiques transitoires régissant leurs rapports au cours de la phase de décolonisation ou pendant la période précédente, et dont elles considéreraient, faute d'abrogation en bonne et due forme, qu'elles seraient de nature à limiter l'exercice de leur prérogatives souveraines.

210. L'aspect fondamentalement colonial sous-jacent aux écrits de l'Etat d'Israël dans la présente procédure semble parfaitement échapper à leurs rédacteurs, qui s'échinent à justifier de l'existence d'une forme de tutelle juridique les autorités palestiniennes malgré l'incompatibilité évidente de leurs présuppositions avec les principes fondamentaux du droit international.

211. Il serait bon de rappeler aux participants à la présente procédure que depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, le respect du principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples est au fondement du droit international.

212. Ce rappel à l'égard de l'État d'Israël se trouve rendu nécessaire par l'argument final proposé par ses autorités.

213. Selon les victimes, l'État d'Israël a en effet raison, en son paragraphe 118, d'affirmer que les lois de l'occupation ne sont pas applicables à la Situation de l'Espèce.

214. La Situation dont la Cour est saisie est, selon les victimes, en effet une situation de colonisation, et non d'occupation au sens du droit international, qui n'est invocable que si la dite occupation, militaire, est temporaire.

215. L'Etat d'Israël reconnaît d'ailleurs cet état de fait dans son propre argumentaire, admettant qu'il considère avoir une « revendication légitime et valide sur le territoire en question » (la bande de Gaza » (paragraphe 118) et en affirmant que le « Procureur échoue à reconnaître qu'Israël est une partie

qui a une revendication légitime sur le territoire fondée sur le droit international, une situation légale qui n'est pas affectée par son contrôle effectif » [sur la bande de Gaza].

216. Rappelons que cette position n'est pas nouvelle, et que dès 1968, les plus hauts responsables de l'Etat d'Israël avaient envisagé rien de moins que de « vider de sa population » Gaza, alors gouvernée par des instances laïques et nationalistes, par des moyens indéterminés, afin de la coloniser.

217. Rappelons cependant qu'aucune disposition de droit international ne nous apparaît pouvoir légitimer une telle ambition, dont la constante résurgence pourrait être notée.

218. Ainsi, Ytzakh Rabin, parmi tant d'autres, et dont l'opposant principal était pourtant Benjamin Netanyahou : « Je voudrais voir Gaza sombrer dans la mer, mais comme cela ne se produira pas, il faudra bien trouver une solution » שעזה תטבע בים. ביטוי בוטה שהוצא מהקשרו. נאמר ב-1992 בירושלים. ההקשר המלא" :יתכן שהפתרון הטוב ביותר לעזה אילו היתה טובעת בים, אך משום שזה לא אפשרי צריך למצוא לזה פתרון". (1992)

219. Or, contrairement à ce qui est affirmé par l'Etat d'Israël dans ses écritures, le droit légitime du peuple Palestinien à vivre et, par conséquent, à s'autodéterminer et exercer les prérogatives inhérentes aux Etats, dont le droit de punir, au sein de la bande de Gaza, n'a jamais été contesté – qu'elles qu'aient été les réalités institutionnelles qui se sont succédées sur ce territoire, et les violations chroniques que ces populations ont subit dans l'exercice de ces droits.

220. Les frontières entre l'Etat d'Israël et la bande de Gaza, territoire où l'État d'Israël n'a jamais cherché à appliquer ses lois nationales, et dont la spécificité au sein de la Palestine historique est un fait historique indéniable, sont d'ailleurs stables depuis les lignes d'armistice tracées en 1949 et les négociations avec l'Egypte de 1950, et ont fait l'objet d'une reconnaissance de facto par l'Etat d'Israël qui a construit une barrière frontalière en 1994, déclarée frontière internationale en 2005 et peuplée de postes frontières.

221. L'État d'Israël confond à tort la factuelle privation, illégitime et illégale, du droit des peuples palestiniens à s'autodéterminer et à exercer les prérogatives inhérentes à leur souveraineté à travers l'histoire, et les droits inaliénables qu'aucun état de fait ne pouvait affecter, et dont n'ont jamais cessé de demeurer titulaires ces populations. La confusion, là encore, volontairement entretenue, entre ces deux éléments s'accompagne d'un révisionnisme ou un négationnisme historique visant à déposséder un peuple de son histoire afin de légitimer le vol de sa terre.

222. L'instrumentalisation de la domination de la forme westphalienne de l'État sur les relations internationales n'apparaît ainsi que comme un vecteur rhétorique parmi d'autres afin de légitimer une volonté d'oppression et de colonisation niant aux formes d'organisation sociales, politiques et religieuses pluriséculaires qui ont sédimenté le peuple palestinien à travers son histoire tout droit à exister et substituer.

223. C'est ainsi cependant que l'argumentaire de l'État d'Israël apparaît en soi de nature à caractériser sa volonté d'empêcher la reconstitution d'un foyer palestinien sur la bande de Gaza, et de permettre au peuple Palestinien de faire usage de ses droits inaliénables.

Conclusions

Les victimes s'en remettent aux Chambres afin de tirer les conclusions des différentes problématiques abordées dans leurs écrits, et demandent, au titre des dispositions applicables du Statut, à ce qu'une audience publique soit tenue au sujet de la requête déposée par l'État d'Israël.

Juan Branco

Fait le 30 juin 2025

À Paris (France)